

VD_GERICHTE PE16.009065 vom 30. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009065

FR: VD_GERICHTE PE16.009065 du 30 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.009065 del 30 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3.1

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le

- 5 - sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb; ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 118 IV 248 consid. 2b; TF 6B_143/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.1.3 et les références citées). L'infraction est intentionnelle. L'intention de l'auteur doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP). L'auteur doit être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son allégation; le dol éventuel est suffisant (ATF 118 IV 153 consid. 5g, JdT 1994 IV 110). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même; ainsi en va-t-il des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 128 IV 53 consid. 1a). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 117 IV 27 consid. 2c; ATF 115 IV 42 consid. 1c).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant ne critique pas l'ordonnance en tant qu'elle libère le prévenu de l'infraction d'injure (art. 177 CP). Sous l'angle de la diffamation, la Procureure a considéré que l'article de presse incriminé relatait des faits remontant à 2009, à savoir à la période où le plaignant avait démissionné du poste de président du FC [...] et où le club avait été relégué en 4e ligue. Ces propos se voulaient le récit de l'échec d'un homme d'affaires qui avait repris la direction d'un club de football et qui avait fini par démissionner, de sorte que les allégations incriminées n'allaient pas au-delà des critiques professionnelles. En effet,

l'article ne faisait état, certes sous un jour

- 6 - négatif, que des activités et compétences au plan professionnel de l'homme d'affaires qui avait géré un temps le club. Partant, le plaignant n'était pas exposé au mépris en tant qu'être humain.

E. 3.3

Avec la Procureure, force est de considérer que les allégations relayées dans l'article ont pour seul objet le travail accompli par le recourant à la tête d'un club sportif. Ses qualités humaines ne sont donc pas en cause. Certes, le recourant s'en prend aux termes « LE ONZE D'OR DES ROIS DE L'ENTOURLOUPE », consacré aux « plus beaux fossoyeurs du foot suisse », et au sous-titre « LE DESERTEUR », en soutenant qu'il s'agirait d'affirmations de fait. Il s'agit bien plutôt de jugements de valeur, relatifs, comme déjà relevé, aux seules activités professionnelles du plaignant à la tête du FC [...]. Au demeurant, le recourant ne conteste pas l'exactitude des faits proprement dits relatés dans l'article, à savoir que deux ans après son arrivée à la direction du club, l'aventure avait « tourné court », que le projet (notamment immobilier) était « tomb[é] à l'eau » et que, depuis Rome, où il gérait le club [...], « l'Italien (avait fini) par tout abandonner au printemps 2009, allant jusqu'à retirer son ... recours contre la non- obtention de la licence ». De même, le recourant ne conteste pas la relégation du club en 4e ligue, ni son « repêchage » ultérieur en 2e ligue. Contrairement à ce que soutient le recourant (recours, ch. 9 p. 9-10), le titre de l'article, « LE ONZE D'OR DES ROIS DE L'ENTOURLOUPE », et le sous-titre consacré au recourant, « LE DESERTEUR », ne suggèrent pas qu'il aurait eu une conduite malhonnête dans l'exercice de sa profession, même si ces termes ne sont guère flatteurs (une entourloupe, selon le Petit Robert, est un « mauvais tour joué à quelqu'un », tandis qu'un déserteur est « celui qui abandonne une foi, une cause »). Le fait que le recourant se retrouve dans ce « onze d'or » aux côtés d'autres personnes qui ont été condamnées pénalement et/ou ont mené leur club à la faillite ne revient pas à lui imputer un comportement malhonnête selon

- 7 - le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, attribuer aux termes incriminés. Peu importe dès lors que, contrairement à d'autres clubs mentionnés dans la publication incriminée, le FC [...] n'ait pas été déclaré en faillite. En effet, les faits qui justifient la présence du plaignant dans le « onze d'or des rois de l'entourloupe » et le qualificatif (sous forme de jugement de valeur) qui lui est consacré (« le déserteur ») sont clairement exposés sous et à côté de la photographie le représentant, donc sans rattachement à d'autres faits relatés par ailleurs, que tout lecteur non prévenu ne peut dès lors que tenir comme étrangers à l'activité du plaignant à la tête du club. Les explications que le prévenu avait lui-même données, non sans ingénuité, au sujet de sa démarche lors de son audition du 23 août 2016 (PV aud. 1) n'y changent dès lors rien. Partant, les allégations incriminées ne sont pas constitutives d'une atteinte à l'honneur du recourant au sens légal. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Procureure a rendu une ordonnance de classement conformément à l'art 319 al. 1 let. b CPP.

E. 4

Le recours, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 10 janvier 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant,

qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :
I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 janvier 2017 est confirmée.

- 8 - III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du
recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me
Jérôme Fer, avocat (pour B. _____), - Me Mathias Burnand, avocat (pour M. _____),
- Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de
Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral
dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.